

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59011

Gouvernement du Québec

Décret 92-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de protection de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59012

Gouvernement du Québec

Décret 93-2013, 13 février 2013

CONCERNANT M^e Marie Gagnon, vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE M^e Marie Gagnon a été nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010 pour un mandat prenant fin le 25 juillet 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Marie Gagnon, annexées au décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Marie Gagnon comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avec prise d'effet le 12 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'engagement de M^e Marie Gagnon comme vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit résilié le 12 mai 2013;

QUE M^e Marie Gagnon reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010, une allocation de départ correspondant à 6,5 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59013

Gouvernement du Québec

Décret 94-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Gagnon comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Marie Gagnon a été nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Denis Gagnon, directeur général adjoint de la gouverne des technologies de l'information au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 1, soit nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 25 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marie Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Denis Gagnon comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Gagnon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Gagnon, cadre classe 1, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 février 2013 pour se terminer le 24 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.